

Le Secrétaire Général en charge de l'Administration de l'État dans le département des Landes

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Renouvellement de l'exploitation d'une sablière
Déclaration de cessation partielle d'activité
Demande d'autorisation de défrichement
Création d'une activité de valorisation de déchets inertes du BTP
sur la carrière de la Société Nouvelle LAUSSU à Messanges**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage S.N. LAUSSU, reçu complet le 26 novembre 2018 relatif au projet de renouvellement de l'exploitation d'une sablière, déclaration de cessation partielle d'activité, demande d'autorisation de défrichement, création d'une activité de valorisation de déchets inertes du BTP sur la carrière de Messanges ;

Vu l'avis, par courriel du 7 décembre 2018, du service Nature et Forêt de la DDTM, concluant de ne pas soumettre ce projet à étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°672 du 2 octobre 2003, autorisant la SN LAUSSU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables au lieu-dit «La Pradesse» à MESSANGES, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°482, du 14 août 2018 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement
- qui relève de la rubrique n° 47 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
- qui consiste en cessation partielle d'activité sur parcelles Nord-Ouest et Ouest remise en état ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal de Messanges dans le vaste massif forestier des Landes;
- sur les parcelles cadastrales Section AI, n° 179pp, 185pp, 247 et 249;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000 « Zones humides de Moliets, La Prade et Moisans » à environ 2 km au Nord) ;
- au sein d'un site inscrit par arrêté ministériel du 18/09/1969 : Étang landais Sud (SIN0000208).

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- absence d'extension géographique par rapport aux parcelles actuellement autorisées ;
- défrichement d'une surface de 3,55 ha sur le prolongement de l'exploitation ;
- impacts liés à l'exploitation de l'établissement identiques à ceux observés sur l'exploitation en cours ;
- circulation des engins limitée aux pistes ;
- absence d'extraction nocturne ;
- absence d'espèces d'intérêt communautaire au sein des parcelles non encore exploitées ;
- conservation des boisements en limite de l'emprise ainsi que de larges bandes ;
- défrichement progressif et calendrier des défrichements adapté aux cycles biologiques des espèces présentes ;
- conservation du plan d'eau déjà présent sur le site, qui sert de site de reproduction pour les amphibiens ;
- reboisement de la partie sud lors de la remise en état.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'exploitation d'une sablière, déclaration de cessation partielle d'activité, demande d'autorisation de défrichement et création d'une activité de valorisation de déchets inertes du BTP présenté par le maître d'ouvrage Société Nouvelle LAUSSU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'exploitation d'une sablière, déclaration de cessation partielle d'activité, demande d'autorisation de défrichement et création d'une activité de valorisation de déchets inertes du BTP n'est pas assujéti à une demande d'autorisation. Il relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement. A ce titre, un porter à connaissance devra être adressé au Préfet des Landes, comprenant notamment tous les éléments relatifs à la demande de défrichement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan , le 26 DEC. 2018

Le Secrétaire Général en charge de l'Administration de l'État dans le département

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Landes

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de PAU